

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)646

Vol. 1975/0241

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 646 final

Bruxelles, le 15 décembre 1975

ORIENTATIONS DE LA COMMISSION POUR L'ELABORATION D'UN SYSTEME PERMANENT D'INFORMATION SUR LA SECURITE SOCIALE EN AGRICULTURE

(Rapport de la Commission au Conseil)

ORIENTATIONS DE LA COMMISSION POUR L'ELABORATION
D'UN SYSTEME PERMANENT D'INFORMATION SUR
LA SECURITE SOCIALE EN AGRICULTURE
=====

I. HISTORIQUE

1. La Sécurité sociale des professions agricoles a été étudiée par la Commission depuis de longues années.

A l'occasion de la Conférence européenne sur la Sécurité sociale, tenue à Bruxelles en décembre 1962, un document avait été préparé qui exposait les systèmes de prestations et les modes de financement du régime agricole de la sécurité sociale dans les Etats membres au 30 juin 1962.

Ce travail fut poursuivi, affiné et mis à jour régulièrement par la Commission en étroite coopération avec un groupe d'experts.

2. Le groupe, se basant sur des travaux effectués sur un plan bilatéral par la France et la République Fédérale d'Allemagne, donna une orientation intéressante à l'étude en recherchant la part de la sécurité sociale dans le revenu des agriculteurs.
3. Les travaux du groupe aboutirent à l'étude sur "le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture" qui fut publiée par la Commission dans la collection "Etudes" sous le n° 20 de la "Série politique sociale" en 1970.

Pour chacun des six Etats membres fondateurs l'étude décrit:

- d'une part, l'organisation administrative et le mode de financement au 1^{er} janvier 1967,
- d'autre part, l'évolution financière de 1960 à 1965 sous forme de cinq tableaux statistiques:

4. - TABLEAU I

Financement global de la sécurité sociale de la population agricole par sources de recettes ventilées par branches d'assurance:

- cotisations,
- subventions de l'Etat ou d'origines diverses.

- TABLEAU II

Prestations sociales légales au profit des exploitants agricoles et de leurs ayants-droit ventilées par branches d'assurance.

- TABLEAU III

Charge moyenne (cotisations) et montant des prestations sociales par exploitant agricole et par personne exerçant une activité non salariée dans l'agriculture.

- TABLEAU IV

Détermination d'un revenu agricole comparable.

- TABLEAU V

Part des prestations sociales dans le revenu global des exploitants.

5. Des tableaux de synthèse permettent de comparer au niveau des six Etats les renseignements financiers figurant dans les tableaux ci-dessus.

Pour la période 1966-1970 un rapport intérimaire a été élaboré par les services de la Commission et communiqué en 1972 aux délégations nationales du groupe d'experts.

Afin de permettre à ce travail de conserver tout son intérêt, à la demande de la Commission, les tableaux statistiques ont été établis chaque année et communiqués aux délégations nationales.

Il en a été de même, par une extension des informations figurant dans l'étude publiée, des principaux changements survenus dans la législation sociale agricole de chacun des Etats membres.

6. Cette étude, malgré les lacunes qu'elle comportait encore et ses imperfections, notamment dans le domaine de la comparabilité des données, a

présenté pour la Commission et pour les Etats membres un intérêt certain. Elle a permis de comparer la situation des exploitants agricoles des six Etats membres au regard de leurs charges sociales, de leurs avantages sociaux et de l'incidence de la protection sociale sur leur revenu global.

II. MANDAT DONNE PAR LE CONSEIL A LA COMMISSION

7. En application de l'article 118 du Traité qui donne mission à la Commission de promouvoir une étroite collaboration entre les Etats membres dans le domaine social, notamment en matière de sécurité sociale, la Commission a présenté au Conseil l'étude sur le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture ainsi que deux autres études. L'une concerne les incidences économiques, l'autre les problèmes financiers de la sécurité sociale.

8. Le Conseil a examiné ces études le 26 novembre 1970 dans le cadre de l'action à mener en matière de politique de sécurité sociale et a décidé, en ce qui concerne l'étude sur le financement de la sécurité sociale en agriculture, ce qui suit:

"L'étude sur le financement de la sécurité sociale dans l'agriculture représente une première tentative d'analyser et d'apprécier selon des critères uniformes les régimes, très divers et complexes de la sécurité sociale dans l'agriculture et leurs problèmes financiers jusqu'en 1965.

9. En raison des changements intervenus depuis l'élaboration de cette étude et dont les tendances persistent ainsi que les défauts de comparabilité qu'elle fait encore apparaître, le Conseil indique que la mise à jour de cette étude lui semble nécessaire, notamment par la comparaison des définitions (exploitant agricole, salarié agricole, revenu agricole) utilisées dans les législations des six pays ainsi que des prestations prévues par les régimes nationaux en faveur des exploitants agricoles.

En outre, il serait souhaitable d'étendre dans la mesure du possible le champ de cette étude à la sécurité sociale des salariés agricoles dans les conditions analogues à celles retenues pour les exploitants agricoles".

III. EXECUTION DU MANDAT DU CONSEIL

10. La Commission a ainsi été chargée par le Conseil d'une triple mission:

- 1 - améliorer la comparabilité des données fournies par les Etats membres notamment en ce qui concerne les définitions d'exploitants, de salariés, de revenu;
- 2 - étendre l'étude aux salariés agricoles;
- 3 - continuer régulièrement la mise à jour.

11. Afin de donner suite aux décisions du Conseil, la Commission a constitué en 1971 un groupe d'experts composé de représentants des autorités compétentes des six Etats fondateurs. En 1973 des représentants des autorités compétentes des trois nouveaux Etats membres, après des réunions préparatoires avec la Commission, se sont joints au groupe des six et ont participé très activement aux travaux afin que l'étude recouvre les neuf Etats membres. Il faut noter que pendant que le groupe travaillait afin de remplir le mandat du Conseil, l'actualisation des informations statistiques et législatives a continué dans le cadre précédemment fixé.

Les travaux se sont déroulés en plusieurs étapes:

- A. Elaboration d'un questionnaire en 1972,
- B. Elaboration d'un rapport intérimaire en 1973,
- C. Orientations.

A. Elaboration d'un questionnaire en 1972

12. Au cours de l'année 1972 un questionnaire a été élaboré par les services de la Commission avec le concours des experts belges et allemands, rempli par les experts des six Etats membres d'origine.

Il a permis de recueillir les informations suivantes:

a) Comparabilité

13. Il a été constaté des différences importantes entre les définitions de l'exploitant agricole retenues par chacun des Etats membres ainsi qu'à l'intérieur d'un même Etat au regard des différentes branches de la sécurité sociale.

Il a été précisé pour l'assurance vieillesse, l'assurance maladie, les prestations familiales et l'assurance accidents du travail:

- les critères d'affiliation,
- le nombre de personnes soumises à cotisation,
- le nombre de bénéficiaires de prestations en distinguant:
 - . les chefs d'exploitation,
 - . leur conjoint,
 - . les aidants familiaux,

et en distinguant également les personnes employées à plein temps et à temps partiel dans l'entreprise agricole.

b) Elargissement de l'étude aux salariés agricoles

14. Il a été tenu compte uniquement des salariés actifs et permanents. Ont été rassemblés les chiffres concernant d'une part les cotisations des salariés, les cotisations des employeurs ainsi que la participation de l'Etat et les autres sources non professionnelles du financement, d'autre part les prestations pour les branches:
- maladie, maternité,
 - vieillesse et survie,
 - accidents du travail et maladies professionnelles,
 - invalidité,
 - chômage,
 - prestations familiales.
15. Il a été recherché également le pourcentage des salariés agricoles assurés par rapport à l'ensemble des salariés assurés de toutes les professions pour chacune des branches de la sécurité sociale ci-dessus mentionnées.

Ces différents points ont donné lieu à de multiples échanges de vues dans un premier temps entre les experts des six Etats fondateurs et les services de la Commission.

D. Elaboration d'un rapport intérimaire en 1973

16. Au début de l'année 1973, un rapport intérimaire a été établi par l'expert allemand en étroite coopération avec les services de la Commission qui a fait apparaître les points de convergence et de divergence des législations nationales.

L'expert a fait une série de propositions pour surmonter les divergences constatées et arriver à une solution homogène.

Après discussion, les services de la Commission, en étroite collaboration avec les experts des six Etats membres fondateurs, ont fait un certain nombre de constatations et ont formulé une série d'orientations.

Constatations

a) Définitions

17. Les cotisations, le financement extérieur à la profession et les prestations perçues ont été calculés pour un nombre donné d'agriculteurs sans tenir compte du fait que la définition de l'agriculteur n'est pas la même dans les différents Etats ainsi qu'au regard des différentes branches d'assurance.

b) Recensement

18. Le recensement des personnes relevant d'un régime de sécurité sociale agricole n'est possible que dans les Etats qui disposent d'un régime spécifique agricole pour tout ou partie des branches de la sécurité sociale, ce qui est le cas en France, au Luxembourg, en Italie et en République Fédérale d'Allemagne.

Au Pays-Bas et en Belgique, les agriculteurs sont couverts par les régimes généraux ou par les régimes applicables aux travailleurs indépendants; leur nombre doit être construit à partir de statistiques démographiques ou concernant la main-d'oeuvre.

19. Il faut souligner que dans les six Etats, à l'exception de la France qui dispose d'un système de sécurité sociale particulier pour l'agriculture, on ne dispose pas d'un système de statistiques concernant les exploitants et les salariés agricoles assujettis à la sécurité sociale pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale.

Les chiffres fournis sont donc le plus souvent des estimations comportant une marge d'incertitude inévitable.

c) Assujettissement

20. En France, en Italie, au Luxembourg et en République Fédérale d'Allemagne, les deux critères d'assujettissement sont:
- une importance minimale de l'exploitation,
 - une activité professionnelle principalement agricole,
- ce minimum variant bien entendu d'un pays à l'autre et l'activité principale n'étant pas retenue pour toutes les branches d'assurance.

La même situation se présente pour les membres de la famille de l'exploitant.

Il résulte de ces différences dans les réglementations nationales un assujettissement plus ou moins extensif des membres des professions agricoles qui conduit à des distorsions dans la comparaison de la situation sociale des agriculteurs des Etats membres.

C. Orientations

a) Notion d'exploitant agricole

21. Compte tenu de ces difficultés, la notion d'exploitant agricole est retenue et celle de membre de famille actif dans l'agriculture est écartée, cette seconde notion étant encore plus incertaine que la première.

Par voie de conséquence, le tableau III "Prestations et charges sociales rapportées à la population active non salariée" se limitera, pour la comparaison des moyennes par tête, aux exploitants agricoles.

b) Détermination du nombre d'exploitants et du nombre de salariés agricoles

22. Afin de déterminer dans chacun des Etats membres un nombre d'agriculteurs qui permette des comparaisons valables plusieurs solutions ont été envisagées:
- comparaison par branches d'assurance puisque les critères d'assujettissement varient d'une branche à l'autre;
 - comparaison globale complétée par une analyse micro-économique;

- nombre moyen d'assurés déterminé en tenant compte de la proportion que représente le montant des prestations servies au titre de chacune des différentes branches d'assurance par rapport à la totalité des prestations servies aux agriculteurs, cette proportion constituant un coefficient applicable pour chacune des branches de sécurité sociale au nombre total d'assurés agricoles, les différents chiffres ainsi obtenus étant totalisés.
23. Ces différents systèmes n'ont pas été retenus soit comme ne pouvant s'appliquer dans tous les Etats membres, soit comme entraînant une complexité qui n'était pas forcément un gage d'exactitude.

Exploitants agricoles

24. En conséquence il est suggéré que tous les Etats prennent comme nombre d'exploitants agricoles non plus celui figurant dans les statistiques de sécurité sociale ou provenant d'estimations, mais celui fourni par les statistiques agricoles.

Ce nombre est tiré de la statistique de la main-d'oeuvre agricole établie par l'Office statistique des Communautés sur la base des enquêtes nationales de main-d'oeuvre. Il s'agit d'une série harmonisée qui jusqu'en 1970 a été élaborée par l'Office statistique à intervalles de plusieurs années mais qui après cette date doit l'être annuellement. Y sont repris tous les exploitants agricoles dont l'exploitation a au moins un hectare de superficie agricole utile et dont la prestation de travail correspond au moins à 50 % d'une unité travail/année.

25. La main-d'oeuvre de la sylviculture n'est pas contenue dans cette série. Si cependant le nombre d'exploitants dans ce secteur est significatif, il doit être ajouté à celui des autres exploitants, mais ce calcul relève de la seule responsabilité des Etats membres.

L'Office statistique des Communautés mettra à la disposition des experts les données statistiques les plus récentes. Au cas cependant où les données nécessaires pour l'année considérée n'existent pas encore, les Etats membres donneront une estimation provisoire au moyen des statistiques nationales, estimation qui sera à corriger éventuellement au cours de l'année suivante lorsque les statistiques de l'Office statistique seront disponibles.

26. En ce qui concerne les tableaux statistiques pour cette catégorie, il est suggéré de maintenir les cinq tableaux déjà mentionnés pages 1 et 2, compte tenu des changements ci-dessous mentionnés.

Il est précisé que dans les tableaux "Exploitants agricoles" les cotisations à faire figurer sont celles payées par le chef d'exploitation pour se couvrir lui-même ainsi que les membres de sa famille et que les prestations à considérer sont celles servies au chef d'exploitation et à l'ensemble des membres de sa famille.

27. Dans le Tableau III "Prestations et cotisations ramenées au nombre d'exploitants" les formules à retenir sont les suivantes:
- prestations aux familles divisées par le nombre d'exploitants,
 - cotisations versées par les exploitants divisées par le nombre d'exploitants.

28. Il faut observer qu'au Danemark chaque membre d'une famille d'agriculteurs a droit aux prestations sans payer aucune cotisation et que la notion de chef d'exploitation débiteur de cotisation est inconnue.

Salariés agricoles

29. Il sera fait appel pour l'établissement du nombre des salariés agricoles aux mêmes sources statistiques que pour les exploitants agricoles. On utilisera pour cette catégorie les tableaux statistiques ci-après:

TABIEAU I - FINANCEMENT

Fonctions Recettes	Cotisations		Participation de l'Etat et des col- lectivités locales
	Salariés	Employeurs	
Maladie			
Maternité			
Invalidité			
Vieillesse et survie			
Décès			
Accidents du travail et maladies professionel.			
Prestations familiales			
Chômage			
Divers			
Sous totaux			
TOTAL			

TABIEAU II - PRESTATIONS

Fonctions	Montant
Maladie	
Maternité	
Invalidité	
Vieillesse et survie	
Décès	
Accidents du travail et maladies prof.	
Prestations familiales	
Chômage	
Divers	
TOTAL	

TABIEAU III - COTISATIONS ET PRESTATIONS RAPPORTEES AU NOMBRE DE
SALARIES AGRICOLES

	Moyenne par salarié
Montant des cotisations des salariés divisé par le nombre de salariés	
Montant des prestations divisé par le nombre de salariés	

c) Nature et périodicité des travaux à accomplir

30. Le plan suivant pour la réalisation concrète du mandat du Conseil est suggéré:

- Tous les deux ans, le 15 novembre, chaque Etat membre fournira un rapport conformément au schéma annexé au présent document, rapport qui retracera la situation législative et réglementaire en vigueur au 1^{er} juillet.
- Chaque année intermédiaire, les Etats membres signaleront, en novembre également, les principales modifications intervenues dans leur législation.
- Tous les ans, les Etats membres fourniront, en novembre, les tableaux statistiques concernant les deux années précédentes (N-1 et N-2). Pour l'année la plus éloignée, il s'agit de statistiques définitives.

31. - Tous les trois ans, la Commission élaborera un rapport de synthèse à partir de l'ensemble de ces documents.

Ce rapport fera apparaître notamment les similitudes et les différences entre les législations nationales, il comparera la situation des exploitants agricoles à celle des travailleurs indépendants non-agricoles et à celle des salariés. Il comparera également la situation des salariés agricoles à celle des salariés du commerce et de l'industrie.

Seuls les rapports, accompagnés des statistiques, et le rapport de synthèse, feront l'objet de diffusion dans les diverses langues de la Communauté.

32. Dans ce contexte, il est suggéré que le titre utilisé pour les travaux soit: "La sécurité Sociale en Agriculture" au lieu de "Financement de la Sécurité sociale dans l'Agriculture".

IV. OBSERVATIONS FINALES

33. Les orientations de la Commission figurant dans la partie III (C. points 21-32) devraient permettre de réaliser le mandat qui a été confié à la Commission le 26 novembre 1970 et dont l'objectif final était de disposer d'une source d'information permanente sur la situation de la sécurité sociale dans l'agriculture (travailleurs indépendants et travailleurs salariés) dans la double approche législative et réglementaire d'une part, statistique et financière d'autre part (dépenses et recettes). Ces orientations peuvent être mises en application immédiatement après leur adoption par le Conseil. Il convient de remarquer qu'elles ont recueilli l'accord, au niveau technique, des experts de tous les Etats membres.

34. Ces orientations ne constituent cependant qu'une étape vers un approfondissement et un renforcement de la comparabilité interne de l'étude, déjà nettement améliorée par rapport aux travaux antérieurs dans ce domaine.

A cet égard il convient de mentionner que les experts ont exprimé le souhait de voir réaliser ultérieurement les travaux suivants:

- Amélioration de la notion de revenu agricole comparable par l'utilisation notamment du système intégré de comptabilité économique afin de mieux lier les questions sociales aux questions économiques.
- Elargissement de l'étude par une comparaison micro-économique en utilisant le réseau d'informations comptables concernant les comptabilités agricoles de la Communauté. Il serait ainsi possible de comparer, dans chaque Etat membre, le revenu de familles ayant la même composition, mettant en valeur certains types d'exploitations, compte tenu des charges et des avantages de sécurité sociale en particulier des prestations familiales et de l'assurance vieillesse.

- Etablissement de comparaison en matière de prestations familiales et en matière de prestations vieillesse entre les Etats membres pour mieux tenir compte de l'évolution démographique particulière de l'agriculture.
- Extension de l'étude aux mesures d'assistance et à leur financement.
- Elaboration, en plus des tableaux statistiques "Salariés agricoles" ci-dessus mentionnés (point 29), d'un "tableau IV" faisant apparaître la part de la sécurité sociale dans le revenu des salariés. Ce revenu paraît pouvoir être tiré du tableau IV "Exploitants agricoles" relatif au revenu agricole comparable.

35. La Commission apprécie l'intérêt de ces suggestions mais avant de prendre position à leur égard elle estime nécessaire un examen plus approfondi.

A N N E X E

SCHEMA DE RAPPORT SUR LA SECURITE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE.

Ce rapport comprend deux parties:

- I. Sécurité sociale des travailleurs agricoles,
- II. Sécurité sociale des exploitants agricoles.

Dans chacune des parties, les branches maladie, maternité, vieillesse et survie, invalidité, prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage, sont décrites conformément au plan ci-après:

1. Bases légales
2. Risques couverts
3. Régimes (général ou spécial)
4. Organisation (organismes, contrôle)
5. Prestations
 - Nature des prestations:
 - . en nature
 - . en espèces
 - Remboursement
 - Montant des prestations
 - Ayants-droit
 - Conditions d'octroi des prestations
6. Financement
 - Cotisations
 - Financement extérieur à la profession.